

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES

DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS n°2022/13

PUBLIE LE LUNDI 04 AVRIL 2022



Avis de Publication

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Monsieur Frédéric CUVILLIER, président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) certifie que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le recueil des actes administratifs n° 2022-13 a été publié ce jour et a été mis à la disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

- à l'accueil de l'hôtel communautaire, 1 boulevard du bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer en version **papier**,
- sur le site Internet de la CAB : <u>www.agglo-boulonnais.fr</u>, en version **numérique.**

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil de l'hôtel communautaire.

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication du recueil d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra ellemême être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Avis affiché ce jour au lieu indiqué ci-dessus et mis en ligne sur le site Internet de la CAB www.agglo-boulonnais.fr

Fait à Boulogne-sur-Mer le : 04/04/2022

La Directrice Générale Adjointe

Dorothée TORRES



SOMMAIRE

- I Délibérations du Bureau Communautaire du 30 mars 2022
- Il Délibérations du Conseil Communautaire : Néant
- III Arrêtés et Décisions du 28 mars au 04 avril 2022



I

DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2022





Étaient présents :

Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer Lucie MAILLARD - Boulogne-sur-mer Jean-Claude ETIENNE - Boulogne-sur-mer Anne LE LAN - Boulogne-sur-mer Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer Philippe BEAUJARD - Boulogne-sur-mer Sébastien CHOCHOIS - Outreau Chantal PONCHEL - Outreau Raphaël JULES - Saint Martin-Boulogne Caroline CARON - Saint Martin Boulogne Olivier BARBARIN - Le Portel Guy BOUTLEUX - Wimereux Brigitte PASSEBOSC - Saint Etienne au Mont Antoine LOGIE - Wimille Paulette JUILIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot Christian FOURCROY - Equihen-Plage Thierry BENTZ - Hesdin l'Abbé Olivier CARTON - Dannes Stéphane BOURGEOIS - Baincthun Bertrand DUMAINE - Isques Guy FEUTRY - Nesles Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne Jean-Renaud TAUBREGEAS - Conteville-lez-Boulogne Serge QUETU - Pernes-lez-Boulogne Jacques LANNOY - Echinghen Patrick COPPIN - Pittefaux

Avaient donné pouvoir :

Gwénaëlle LOIRĒ - Saint Léonard, donnant pouvoir à Paulette JUILIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot Hervé LECLERCQ - Condette, donnant pouvoir à Olivier CARTON - Dannes

Etait absent:

Jean-Michel DEGREMONT - La Capelle-les-Boulogne

Nombre de membres en exercice : 30

Envoyé en préfecture le 04/04/2022 Recu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

ID; 062-246200729-20220330-01B_30_03_2022-DE

GESTION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS N° 01B 30 03 2022

<u>AVENANT AU MARCHÉ DE TRANSPORT ET TRAITEMENT DES GRAVATS</u>

Dans le cadre de sa compétence collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers, la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) gère les deux déchetteries situées à Saint Léonard et à Saint Martin Boulogne.

Depuis 2019, les gravats, apportés par les usagers, sont transportés puis traités en réutilisation « directe » (notamment pour conforter des chemins ou des fonds de dalle) via un marché n°2019/077 conclu avec la SARL DEPRAITER.

Ce mode d'utilisation des gravats est rendu impossible sans un affinage préalable pour garantir une qualité irréprochable et pour que le flux ne soit pas pollué avec d'autres déchets (plâtre, plastique), souvent présents et mélangés aux gravats apportés par les usagers de la déchetterie.

Le coût de cet affinage s'élève à 5,10 € HT par tonne et la SARL DEPRAITER est en capacité technique de l'assumer.

Pour rappel, aujourd'hui, chaque tonne de gravats coûte 14,70 € HT par tonne (transport+réutilisation).

Conformément à l'article L2194-1 alinéa 2 du code de la commande publique, il est donc proposé de signer un avenant correspondant au marché à compter du 1^{er} avril 2022, afin d'ajouter le coût d'affinage à 5,10 € HT par tonne. Ce surcoût est estimé entre 25.000 et 30.000 € par an. Le montant maximum du marché reste inchangé.

Après avis de la commission Politique de l'Eau et développement balnéaire – gestion et valorisation des déchets ménagers en date du 17 mars 2022 ;

Le BUREAU décide :

- de passer un avenant au marché avec la société DEPRAITER ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents liés à ce dossier.

ADOPTEE A L'UNANIMITE				
Pour	Contre	Abstention		
29 0 0		0		
TELETRANSMISE EN SOUS-PREFECTURE				
LE				
PUBLIEE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS				
LE				

Brigitte PASSEBOSC La Vice-Présidente de la

Communauté d'agglomération du Boulonnais





Étaient présents :

Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer Lucie MAILLARD - Boulogne-sur-mer Jean-Claude ETIENNE - Boulogne-sur-mer Anne LE LAN - Boulogne-sur-mer Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer Philippe BEAUJARD - Boulogne-sur-mer Sébastien CHOCHOIS - Outreau Chantal PONCHEL - Outreau Raphaël JULES - Saint Martin-Boulogne Caroline CARON - Saint Martin Boulogne Olivier BARBARIN - Le Portel Guy BOUTLEUX - Wimereux Brigitte PASSEBOSC - Saint Etienne au Mont Antoine LOGIE - Wimille Paulette JUILIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot Christian FOURCROY - Equihen-Plage Thierry BENTZ - Hesdin l'Abbé Olivier CARTON - Dannes Stéphane BOURGEOIS - Baincthun Bertrand DUMAINE - Isques Guy FEUTRY - Nesles Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne Jean-Renaud TAUBREGEAS - Conteville-lez-Boulogne Serge QUETU - Pernes-lez-Boulogne Jacques LANNOY - Echinghen Patrick COPPIN - Pittefaux

Avaient donné pouvoir :

Gwénaëlle LOIRĒ - Saint Léonard, donnant pouvoir à Paulette JUILIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot Hervé LECLERCQ - Condette, donnant pouvoir à Olivier CARTON - Dannes

Etait absent:

Jean-Michel DEGREMONT - La Capelle-les-Boulogne

Nombre de membres en exercice : 30

Envoyé en préfecture le 04/04/2022 Recu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

ID: 062-246200729-20220330-02B_30_03_2022-DE

GESTION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS N° 02B 30 03 2022

COLLECTE ET VALORISATION DES BIO-DÉCHETS-SUBVENTION CIPRES

La Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le Programme Local de Prévention des Déchets de la CAB vise notamment à réduire les tonnages d'ordures ménagères à collecter et à traiter.

Cette diminution des tonnages passe par la réduction de la présence des biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles. Les déchets fermentescibles représentent encore 32% des ordures ménagères résiduelles sur notre territoire.

Le déploiement des composteurs financés par la CAB dans les 22 communes est une action importante qui répond à cet objectif majeur.

Il convient d'en développer d'autres. L'association d'insertion CIPRES porte une action de recyclage du pain depuis novembre 2017 et a sollicité la CAB pour l'accompagner dans cette démarche. Son action consiste en la collecte du pain invendu ou non consommé auprès des boulangeries (petites, moyennes et grandes surfaces), des associations d'aide alimentaire et des établissements scolaires pour le transformer en mouture à des fins de revente aux éleveurs pour complément alimentaire. Son activité permet le recyclage de deux tonnes de pain par jour.

Sur le territoire de la CAB, l'association CIPRES collecte plus de 20 partenaires pour un total d'environ 100 tonnes par an.

Dans un objectif de réduction des biodéchets, la CAB se propose donc de passer une convention avec l'association CIPRES, afin d'apporter à celle-ci une contribution annuelle maximale à hauteur de 15 000€. Cette subvention sera calculée sur la base de 150€ par tonne de pain collectée et traitée.

Après avis de la commission Politique de l'eau et développement balnéaire – gestion et valorisation des déchets ménagers en date du 17 mars 2022 ;

Le BUREAU décide :

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représe l'association CIPRES.

Envoyé en préfecture le 04/04/2022 Reçu en préfecture le 04/04/2022 Affiché le

ID: 062-246200729-20220330-02B_30_03_2022-DE

ADOPTEE A L'UNANIMITE				
Pour	Contre	Abstention		
29	0	0		
TELETRANSMISE EN SOUS-PREFECTURE				
LE				
PUBLIEE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS				
LE				

Brigitte PASSEBOSC

La Vice-Présidente de la

Communauté d'agglomération du Boulonnais





Étaient présents :

Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer Lucie MAILLARD - Boulogne-sur-mer Jean-Claude ETIENNE - Boulogne-sur-mer Anne LE LAN - Boulogne-sur-mer Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer Philippe BEAUJARD - Boulogne-sur-mer Sébastien CHOCHOIS - Outreau Chantal PONCHEL - Outreau Raphaël JULES - Saint Martin-Boulogne Caroline CARON - Saint Martin Boulogne Olivier BARBARIN - Le Portel Guy BOUTLEUX - Wimereux Brigitte PASSEBOSC - Saint Etienne au Mont Antoine LOGIE - Wimille Paulette JUILIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot Christian FOURCROY - Equihen-Plage Thierry BENTZ - Hesdin l'Abbé Olivier CARTON - Dannes Stéphane BOURGEOIS - Baincthun Bertrand DUMAINE - Isques Guy FEUTRY - Nesles Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne Jean-Renaud TAUBREGEAS - Conteville-lez-Boulogne Serge QUETU - Pernes-lez-Boulogne Jacques LANNOY - Echinghen Patrick COPPIN - Pittefaux

Avaient donné pouvoir :

Gwénaëlle LOIRĒ - Saint Léonard, donnant pouvoir à Paulette JUILIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot Hervé LECLERCQ - Condette, donnant pouvoir à Olivier CARTON - Dannes

Etait absent:

Jean-Michel DEGREMONT - La Capelle-les-Boulogne

Nombre de membres en exercice : 30

Envoyé en préfecture le 04/04/2022 Recu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

ID : 062-246200729-20220330-03B_30_03_2022-DE

GESTION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS N° 03B 30 03 2022

AVENANTS AUX MARCHÉS DE TRANSFERT, TRANSPORT, TRAITEMENT OU VALORISATION DES DÉCHETS-MODIFICATION DU CALCUL DE RÉVISION

Les marchés de transfert, transport et traitement ou valorisation des déchets prévoient que « lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur à l'index publiée ».

Au choix des entreprises, l'avenant proposé permet au pouvoir adjudicateur de payer la révision lorsque tous les indices seront définitifs, ainsi le coefficient de révision sera identique pour chaque période des marchés suivants:

- n°2020/276, traitement des encombrants des déchetteries de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB), n°2020/277, traitement des encombrants collectés en porte à porte de la CAB et n°2020/278, traitement du bois issu des deux déchetteries de la CAB avec ASTRADEC,
- n°2020/281, transport et traitement des déchets verts avec AGRIOPALE.

Après avis de la commission Politique de l'Eau et développement balnéaire-gestion et valorisation des déchets ménagers en date du 17 Mars 2022,

Le BUREAU décide :

- D'approuver la passation des avenants aux marchés 2020/276, 2020/277 et 2020/278 pour ASTRADEC et 2020/281 pour AGRIOPALE, relatifs au changement de modalité de calcul de révision desdits marchés;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer lesdits avenants.

ADOPTEE A L'UNANIMITE				
Pour	Contre	Abstention		
29 0 0				
TELETRANSMISE EN SOUS-PREFECTURE				
LE				
PUBLIEE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS				
LE				

Brigitte PASSEBOSC La Vice-Présidente de la

Communauté d'agglomération du Boulonnais





Étaient présents :

Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer Lucie MAILLARD - Boulogne-sur-mer Jean-Claude ETIENNE - Boulogne-sur-mer Anne LE LAN - Boulogne-sur-mer Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer Philippe BEAUJARD - Boulogne-sur-mer Sébastien CHOCHOIS - Outreau Chantal PONCHEL - Outreau Raphaël JULES - Saint Martin-Boulogne Caroline CARON - Saint Martin Boulogne Olivier BARBARIN - Le Portel Guy BOUTLEUX - Wimereux Brigitte PASSEBOSC - Saint Etienne au Mont Antoine LOGIE - Wimille Paulette JUILIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot Christian FOURCROY - Equihen-Plage Thierry BENTZ - Hesdin l'Abbé Olivier CARTON - Dannes Stéphane BOURGEOIS - Baincthun Bertrand DUMAINE - Isques Guy FEUTRY - Nesles Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne Jean-Renaud TAUBREGEAS - Conteville-lez-Boulogne Serge QUETU - Pernes-lez-Boulogne Jacques LANNOY - Echinghen Patrick COPPIN - Pittefaux

Avaient donné pouvoir :

Gwénaëlle LOIRĒ - Saint Léonard, donnant pouvoir à Paulette JUILIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot Hervé LECLERCQ - Condette, donnant pouvoir à Olivier CARTON - Dannes

Etait absent:

Jean-Michel DEGREMONT - La Capelle-les-Boulogne

Nombre de membres en exercice : 30

Envoyé en préfecture le 04/04/2022 Recu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

D: 062-246200729-20220330-07B_30_03_2022-DE

PROJET DE TERRITOIRE "ENSEMBLE AGIR POUR NOS QUARTIERS " PROGRAMMATION 2022 DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - COFINANCEMENTS CAB

Par une délibération en date du 24 mars 2016, le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) a été réactivé. Il est le cadre de concertation local sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance.

Le CISPD est consulté sur la programmation des actions en lien avec le contrat de ville et les dispositifs connexes dont le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

Conformément au volet financier voté par le Conseil communautaire le 10 février 2022, la Communauté d'agglomération du Boulonnais est amenée à participer au financement d'actions dans ce cadre.

Programmation 2022 du FIPD

			Plan de financement					
Priorité	Maître d'ouvrage	Projet	Coût total prévisionnel	Aide CAB				
	Permanences juridiques et groupes de parole à destination des victimes de violences conjugales		17 123 €	8 400 €				
		Soutien psychologique individuel	39 931 €	10 000 €				
Victimes de violences intra-familiales, aide aux	France Victimes 62	Renforcement du partenariat avec la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais	6 760 €	3 000 €				
victimes et accompagnement des auteurs de violences intra- familiales	France victimes 62	Accompagnement pluridisciplinaire et partenarial des victimes d'actes infractionnels et accidentels au sein de la sphère intrafamiliale	42 711 €	12 000 €				
	Conseil Départemental du Pas-de-Calais	Intervenante sociale au commissariat de Boulogne-sur-Mer	61 050 €	20 045 €				
	Pas-de-Calais	Intervenante sociale en zone gendarmerie	60 850 €	6 642 €				
	Association Blanzy Pourre	Accueil des auteurs de violence intra-familiale	45 620 €	1 000 €				
Lutte contre la récidive	Tous Parrains	Accompagnement vers l'insertion professionnelle des jeunes sous main de justice suivis par le SPIP et la PJJ	6 250 €	3 750 €				
	AMIE du Boulonnais	Accompagnement des jeunes sous main de justice	35 000 €	8 000 €				
Journes europée à la	Education Liens Prévention	Le combi	39 973 €	9 986 €				
Jeunes exposés à la délinquance	Ville de Boulogne-sur-Mer	Ensemble les centres sociaux du Boulonnais favorisent la prévention de la délinquance	182 376 €	25 000 €				
			TOTAL	TOTAL 107 823 €				

Les crédits sont prévus au Budget Primitif 2022 (lignes budgétaires 520-6574, 520-65733 et 520-657341— Opération Cohésion sociale).

Dans le cas du non-respect de l'objet et/ou du budget prévisionnel pour lesquels la subvention est votée, le Président est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.

Après avis de la commission Politiques Solidaires, Econ Reçu en préfecture le 04/04/2022 Politique de prévention sécurité et santé, Crématorium, élens du voyage, Sport du 8 mars 2022,

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Le BUREAU décide :

- d'accorder les subventions selon le tableau ci-dessus ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions correspondantes avec les structures bénéficiaires.

ADOPTEE A L'UNANIMITE				
Pour	Contre	Abstention		
29 0 0		0		
TELETRANSMISE EN SOUS-PREFECTURE				
LE				
PUBLIEE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS				
LE				

Gwénaëlle LOIRE La Vice-Présidente de la Communauté d'agglomération du Boulonnais





Étaient présents :

Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer Lucie MAILLARD - Boulogne-sur-mer Jean-Claude ETIENNE - Boulogne-sur-mer Anne LE LAN - Boulogne-sur-mer Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer Philippe BEAUJARD - Boulogne-sur-mer Sébastien CHOCHOIS - Outreau Chantal PONCHEL - Outreau Raphaël JULES - Saint Martin-Boulogne Caroline CARON - Saint Martin Boulogne Olivier BARBARIN - Le Portel Guy BOUTLEUX - Wimereux Brigitte PASSEBOSC - Saint Etienne au Mont Antoine LOGIE - Wimille Paulette JUILIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot Christian FOURCROY - Equihen-Plage Thierry BENTZ - Hesdin l'Abbé Olivier CARTON - Dannes Stéphane BOURGEOIS - Baincthun Bertrand DUMAINE - Isques Guy FEUTRY - Nesles Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne Jean-Renaud TAUBREGEAS - Conteville-lez-Boulogne Serge QUETU - Pernes-lez-Boulogne Jacques LANNOY - Echinghen Patrick COPPIN - Pittefaux

Avaient donné pouvoir :

Gwénaëlle LOIRĒ - Saint Léonard, donnant pouvoir à Paulette JUILIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot Hervé LECLERCQ - Condette, donnant pouvoir à Olivier CARTON - Dannes

Etait absent:

Jean-Michel DEGREMONT - La Capelle-les-Boulogne

Nombre de membres en exercice : 30

Envoyé en préfecture le 04/04/2022 Recu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

ID : 062-246200729-20220330-08B_30_03_2022-DE

POLITIQUES DE PREVENTION SECURITE ET SANTANO 188 30 03 2022

SOUTIEN FINANCIER 2022 À L'ASSOCIATION SAMBA

Conformément au projet de territoire « Ensemble agir pour nos quartiers », la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) accompagne les initiatives en faveur de l'accès aux soins (enjeu 3 – lutter contre toutes les formes de précarité).

Le soutien de la CAB à l'association « Service d'Assistance Médicale du Boulonnais et Agglomération » (SAMBA) concerne depuis l'origine la navette sociale pour la Maison Médicale de Garde située au Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer.

Elle vise les personnes les plus modestes dont l'état de santé ne justifie pas une prise en charge sanitaire. Elle suppose une disponibilité 365 jours par an. C'est une exigence du cahier des charges régional.

Il y a lieu de renouveler en 2022 la participation financière de la CAB dans la limite de 3 000 € selon le même mode opératoire (astreinte d'opérateurs de taxi privés).

Les crédits sont disponibles au BP 2022 (ligne budgétaire 520-6574 – Opération Santé), une convention doit nécessairement lier la CAB et le bénéficiaire de l'aide.

Dans le cas du non respect de l'objet et/ou du budget prévisionnel pour lesquels la subvention est votée, le Président est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.

Après avis de la commission Politiques Solidaires, Economie Sociale et Solidaire, Culture, Politique de prévention sécurité et santé, Crématorium, Gens du voyage, Sport du 8 mars 2022,

Le BUREAU décide :

- d'approuver le soutien financier 2022 à l'association SAMBA dans la limite de 3 000 € ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention correspondante.

ADOPTEE A L'UNANIMITE				
Pour	Contre	Abstention		
29	0	0		
TELETRANSMISE EN SOUS-PREFECTURE				
LE				
PUBLIEE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS				
LE				

Gwénaëlle LOIRE La Vice-Présidente de la

Communauté d'agglomération du Boulonnais





Étaient présents :

Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer Lucie MAILLARD - Boulogne-sur-mer Jean-Claude ETIENNE - Boulogne-sur-mer Anne LE LAN - Boulogne-sur-mer Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer Philippe BEAUJARD - Boulogne-sur-mer Sébastien CHOCHOIS - Outreau Chantal PONCHEL - Outreau Raphaël JULES - Saint Martin-Boulogne Caroline CARON - Saint Martin Boulogne Olivier BARBARIN - Le Portel Guy BOUTLEUX - Wimereux Brigitte PASSEBOSC - Saint Etienne au Mont Antoine LOGIE - Wimille Paulette JUILIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot Christian FOURCROY - Equihen-Plage Thierry BENTZ - Hesdin l'Abbé Olivier CARTON - Dannes Stéphane BOURGEOIS - Baincthun Bertrand DUMAINE - Isques Guy FEUTRY - Nesles Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne Jean-Renaud TAUBREGEAS - Conteville-lez-Boulogne Serge QUETU - Pernes-lez-Boulogne Jacques LANNOY - Echinghen Patrick COPPIN - Pittefaux

Avaient donné pouvoir :

Gwénaëlle LOIRĒ - Saint Léonard, donnant pouvoir à Paulette JUILIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot Hervé LECLERCQ - Condette, donnant pouvoir à Olivier CARTON - Dannes

Etait absent:

Jean-Michel DEGREMONT - La Capelle-les-Boulogne

Nombre de membres en exercice : 30

Envoyé en préfecture le 04/04/2022 Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

ID: 062-246200729-20220330-09B_30_03_2022-DE

SPORT N° 09B_30_03_2022

APPEL À PROJETS "SPORTS D'EAU" - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2022

L'appel à projets « sports d'eau » est une déclinaison de la politique de démocratisation de l'accès aux sports d'eau (nautiques, véliques ou aquatiques) portée par la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB). Les demandes ci-dessous répondent aux critères et conditions actualisés par délibération du Conseil communautaire en date du 20 décembre 2018.

Association	Objet de la demande	Objectifs	Budget global	Aide CAB	
	AXE N°1 / AIDE AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES (ligne budgétaire 6574 opération FCTNAUT)				
Club Nautique de Wimereux	Soutien à la North Sea Cup les 7 et 8 mai 2022 à Wimereux.	- Sensibilisation de la population à la pratique	21 465 €	3 200 €	
Boulogne Canoë Kayak	Soutien à la Sélective nationale de vitesse les 11 et 12 juin 2022.	sportive. - Visibilité et promotion du territoire.	14 838 €	1 000 €	
		AIDE À L'EMPLOI 6574 opération FCTNAUT)			
Boulogne Canoë Kayak	Cofinancement d'un BEES.	 - Amplitude, continuité et qualité du service par un encadrement qualifié. - Accueil des scolaires et structures jeunesse de l'agglomération. - Activités tout public. 	24 720 €	17 000 €	
		AIDE EN MATÉRIEL adgétaire 20421-40)			
Club Nautique de Wimereux	Achat de planches à voile, d'un catamaran et d'un moteur.		20 000 €	10 000 €	
Comité Départemental de voile du Pas- de-Calais	Achat d'un voilier First Class et de voiliers radiocommandés.	- Accueil des scolaires et des structures jeunesse.	33 250 €	10 500 €	
Boulogne Canoë Kayak	Achat de kayaks.	 École de sport. Développement de la pratique. 	19 996 €	8 000 €	
Yacht Club Boulonnais	Achat d'un bateau semi-rigide et d'un moteur.	- Sécurité des pratiquants.	21 241 €	10 000 €	
Les Drakkars	Achat de voiles de tempête, de deux chars à voile et d'un quad.		20 740 €	10 000 €	

[«] Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

			éfecture le 04/04/2022	
Α			ecture le 04/04/2022	LOWAR
Association	Objet de la demande	Object Affiché le ID : 062-2462	Budget global 200729-20220330-09B	Aide CAB 3 30 03 2022-DE
Kayak de Mer Côte d'Opale	Achat de waveski gonflable, de pagaies et d'équipements (gilets et combinaisons).		10 700 €	5 350 €
Char à Voile Club de la Côte d'Opale	Achat de huit chars à voile.		26 265 €	10 000 €
Club Nautique d'Hardelot	Achat de quatre catamarans.		19 465 €	9 700 €
Voile Performance Wimereux- Boulogne	Achat d'une remorque et de voiles olympiques.	Matériel destiné aux coureurs haut niveau.	15 000 €	7 500 €
	AXE N°4 / ACTIVITÉS NAU (ligne budgétaire	TTIQUES SCOLAIRES ET 6574 opération FCTNAUT)	JEUNESSE	
Boulogne Canoë Kayak	Activités nautiques à destination	- Démocratisation de l'accès aux sports d'eau	25 927 €	24 000 €
Cité Mer	des scolaires et des structures jeunesse de l'agglomération. - Augmentation du vivier de jeunes sportifs pour les clubs.		13 300 €	11 000 €
		E AU SPORT SCOLAIRE 6574 opération FCTNAUT)		
Collège Pilâtre de Rozier	Soutien aux sections sportives voile (de la 6ème à la 3ème).	- Enjeux éducatifs	5 000 €	1 500 €
Boulogne Canoë Kayak	Soutien aux sections sportives Mariette et Angellier, et des classes à horaire aménagé Godefroy et Haffreingue.	- Démocratisation de l'accès aux sports d'eau	22 158 €	4 000 €
Vent d'Opale	Soutien d'un équipage du lycée maritime au Défi des ports de pêche du 23 au 28 mai 2022 à Pornic.	- Augmentation du vivier de jeunes sportifs pour les clubs.	13 760 €	1 500 €
		À LA STRUCTURATION 6574 opération FCTNAUT)		
Swimming Club Boulonnais		Développement de la	11 232 €	11 000 €
Triathlon Club Boulonnais	Location de lignes d'eau à Hélicéa.	natation sportive.	1 750 €	1 750 €
Aviron Boulonnais	Frais d'entretien des bâtiments	- Accueil du public (adhérents du club,	6 000 €	6 000 €
Boulogne Canoë Kayak	du Stade Nautique de la Liane.	scolaires, sportifs haut niveau) dans des conditions optimales.	20 118 €	20 100 €
Cité Mer	Aide au fonctionnement.	Actions maritimes	59 432 €	3 600 €
			1	

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

[«] Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr».

			· .	en préfecture le 04/04/2		
Association	Objet de la demande	Objectifs	Budget	Affiché I	n préfecture le 04/04/202 e Aide CAB -246200729-20220330-	slo~
		d'intégration sociale à destination des quartiers prioritaires.				
		DE A LA FORMATION 6574 opération FCTNAUT)				
Voile Performance Wimereux- Boulogne	Aide à la formation DEJEPS de Pierre ODOUX, salarié du club.	Centre d'Excellence Régional en voile légère (pôle espoir/parcours d'excellence sportive).	15 01	9€	1 500 €	
Station Voile du Boulonnais	Aide à la formation des moniteurs des trois clubs de voile de l'agglomération (CNH, CNW et YCB).	Mutualisation de la formation à l'échelle de l'agglomération.	1 500	0€	1 500 €	

Dans le cas du non-respect de l'objet, du budget prévisionnel, des objectifs et contreparties formalisées par convention, pour lesquels la subvention est votée, le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

Après avis de la commission Politiques solidaires, économie sociale et solidaire – culture – politique de prévention sécurité et santé – Crématorium – gens du voyage – sport en date du 8 mars 2022,

Le BUREAU décide :

- -D'allouer les subventions selon le tableau ci-dessus,
- -D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions correspondantes avec les structures bénéficiaires.

ADOPTEE A L'UNANIMITE				
Pour	Contre	Abstention		
28	0	0		
TELETRANSMISE EN SOUS-PREFECTURE				
LE				
PUBLIEE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS				
LE				

Guy BOUTLEUX Le Vice-Président de la

Communauté d'agglomération du Boulonnais

[«] Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».



Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

ID: 062-246200729-20220330-10B_30_03_2022-DE

MERCREDI 30 MARS 2022 10 HEURES 30

Étaient présents :

Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer Lucie MAILLARD - Boulogne-sur-mer Jean-Claude ETIENNE - Boulogne-sur-mer Anne LE LAN - Boulogne-sur-mer Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer Philippe BEAUJARD - Boulogne-sur-mer Sébastien CHOCHOIS - Outreau Chantal PONCHEL - Outreau Raphaël JULES - Saint Martin-Boulogne Caroline CARON - Saint Martin Boulogne Olivier BARBARIN - Le Portel Guy BOUTLEUX - Wimereux Brigitte PASSEBOSC - Saint Etienne au Mont Antoine LOGIE - Wimille Paulette JUILIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot Christian FOURCROY - Equihen-Plage Thierry BENTZ - Hesdin l'Abbé Olivier CARTON - Dannes Stéphane BOURGEOIS - Baincthun Bertrand DUMAINE - Isques Guy FEUTRY - Nesles Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne Jean-Renaud TAUBREGEAS - Conteville-lez-Boulogne Serge QUETU - Pernes-lez-Boulogne Jacques LANNOY - Echinghen Patrick COPPIN - Pittefaux

Avaient donné pouvoir :

Gwénaëlle LOIRE - Saint Léonard, donnant pouvoir à Paulette JUILIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot Hervé LECLERCQ - Condette, donnant pouvoir à Olivier CARTON - Dannes

Etait absent:

Jean-Michel DEGREMONT - La Capelle-les-Boulogne

Nombre de membres en exercice : 30



Envoyé en préfecture le 04/04/2022 Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

ID: 062-246200729-20220330-10B_30_03_2022-DE

SPORT N° 10B_30_03_2022

APPEL À PROJETS "SPORT DE HAUT NIVEAU" / ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2022

L'appel à projets « sport de haut niveau » est une déclinaison de la politique de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) en faveur des clubs phares et des sportifs de haut niveau de l'agglomération. Les demandes ci-dessous répondent aux critères et conditions actualisés par délibération du Conseil communautaire en date du 20 décembre 2018.

Structure	Objet de la demande	Objectifs	Budget de l'action	Aide CAB
	AXE N°1 / AIDE AUX MAN (ligne budgétaire 6574	NIFESTATIONS SPORTIV 4 opération EVHTNIV)	ES	
Europale Basket Club Wimille-Wimereux	Soutien au Tournoi international « Benjamin » les 4 et 5 juin 2022 à Wimereux.	- Sensibilisation de la population à la pratique sportive.	17 000 €	1 700 €
Volant Opale Club	Soutien au Tournoi international de badminton les 2 et 3 avril 2022 à Boulogne sur mer.	- Visibilité et promotion du territoire.	22 140 €	1 750 €
		FONCTIONNEMENT 574 opération FISA)		
Voile Performance Wimereux-Boulogne	Aide au fonctionnement.	- Pérennisation du Pôle Espoirs de voile légère (Projet de Performance Fédéral).	115 751 €	22 000 €
AXE N°3 / AIDE AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU (ligne budgétaire 6574 opération FISA)				
Maxime BEAUMONT	Aide en matériel à un sportif en préparation olympique plafonnée à 3 500 €. Prise en charge à hauteur de 80 % du matériel éligible.	- Promotion du sport de haut niveau.	4 643 €	3 500 €

Pour être effective, l'aide financière de la CAB suppose la signature d'une convention qui fixe les modalités d'octroi et de suivi.

Dans le cas du non-respect de l'objet et / ou du budget prévisionnel pour lesquels la subvention est votée, le président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.

Après avis de la commission Politiques solidaires, écon Reçu en préfecture le 04/04/2022 – politique de prévention sécurité et santé – Crématori Affiché le gens du voyage – sport en date du 8 mars 2022,

Envoyé en préfecture le 04/04/2022 ID: 062-246200729-20220330-10B_30_03_2022-DE

Le BUREAU décide :

- d'allouer les subventions selon le tableau ci-dessus,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions correspondantes avec les bénéficiaires.

ADOPTEE A L'UNANIMITE				
Pour	Contre	Abstention		
28	0	0		
TELETRANSMISE EN SOUS-PREFECTURE				
LE				
PUBLIEE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS				
LE				

Guy BOUTLEUX Le Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais





Étaient présents :

Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer Lucie MAILLARD - Boulogne-sur-mer Jean-Claude ETIENNE - Boulogne-sur-mer Anne LE LAN - Boulogne-sur-mer Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer Philippe BEAUJARD - Boulogne-sur-mer Sébastien CHOCHOIS - Outreau Chantal PONCHEL - Outreau Raphaël JULES - Saint Martin-Boulogne Caroline CARON - Saint Martin Boulogne Olivier BARBARIN - Le Portel Guy BOUTLEUX - Wimereux Brigitte PASSEBOSC - Saint Etienne au Mont Antoine LOGIE - Wimille Paulette JUILIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot Christian FOURCROY - Equihen-Plage Thierry BENTZ - Hesdin l'Abbé Olivier CARTON - Dannes Stéphane BOURGEOIS - Baincthun Bertrand DUMAINE - Isques Guy FEUTRY - Nesles Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne Jean-Renaud TAUBREGEAS - Conteville-lez-Boulogne Serge QUETU - Pernes-lez-Boulogne Jacques LANNOY - Echinghen Patrick COPPIN - Pittefaux

Avaient donné pouvoir :

Gwénaëlle LOIRĒ - Saint Léonard, donnant pouvoir à Paulette JUILIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot Hervé LECLERCQ - Condette, donnant pouvoir à Olivier CARTON - Dannes

Etait absent:

Jean-Michel DEGREMONT - La Capelle-les-Boulogne

Nombre de membres en exercice : 30



Envoyé en préfecture le 04/04/2022 Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

ID: 062-246200729-20220330-11B_30_03_2022-DE

SPORT N° 11B_30_03_2022

APPEL À PROJETS "SPORT DE HAUT NIVEAU"/SOLDE DES AIDES EN FONCTIONNEMENT AUX CLUBS PROFESSIONNELS (SAISON 2021-2022)

Par délibération en date du 23 juin 2021, le Bureau communautaire a alloué une subvention de fonctionnement pour la saison 2021-2022 aux clubs phares selon les critères et conditions en vigueur.

Il appartient à la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) de verser le solde de la subvention, conformément aux dispositions prévues dans les conventions de partenariat.

Club	Objet de la demande	Objectifs / contreparties	Budget prévisionnel 2021/2022	Solde CAB
Asso ESSM	Solde de l'aide en fonctionnement saison 2021-2022	 Evolution en Betclic Elite. Visibilité et promotion du territoire. Sensibilisation de la population à la pratique sportive. 	314 300 €	4 000 €
SASP ESSM			3 420 000 €	76 000 €
SOMB		-Evolution en Nationale 1 Visibilité et promotion du territoire Sensibilisation de la population à la pratique sportive.	1 122 500 €	30 000 €
SASP USBCO		 Evolution en National 1. Visibilité et promotion du territoire. Sensibilisation de la population à la pratique sportive. 	2 185 538 €	56 000 €

Dans le cas du non-respect de l'objet, du budget prévisionnel, des objectifs et contreparties formalisées par convention, pour lesquels la subvention est votée, le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

Les crédits sont prévus à la ligne 6574-40 opération FISA du budget 2022 de la CAB.

Après avis de la commission Politiques solidaires, écon - politique de prévention sécurité et santé - Crématorial de gens du voyage - sport en date du 8 mars 2022,

Envoyé en préfecture le 04/04/2022 Reçu en préfecture le 04/04/2022 ID: 062-246200729-20220330-11B_30_03_2022-DE

Le BUREAU décide :

-D'allouer le solde des subventions selon le tableau ci-dessus.

ADOPTEE A L'UNANIMITE				
Pour Contre Abstentio				
29 0		0		
TELETRANSMISE EN SOUS-PREFECTURE				
LE				
PUBLIEE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS				
LE				

Guy BOUTLEUX Le Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais





Étaient présents :

Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer Lucie MAILLARD - Boulogne-sur-mer Jean-Claude ETIENNE - Boulogne-sur-mer Anne LE LAN - Boulogne-sur-mer Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer Philippe BEAUJARD - Boulogne-sur-mer Sébastien CHOCHOIS - Outreau Chantal PONCHEL - Outreau Raphaël JULES - Saint Martin-Boulogne Caroline CARON - Saint Martin Boulogne Olivier BARBARIN - Le Portel Guy BOUTLEUX - Wimereux Brigitte PASSEBOSC - Saint Etienne au Mont Antoine LOGIE - Wimille Paulette JUILIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot Christian FOURCROY - Equihen-Plage Thierry BENTZ - Hesdin l'Abbé Olivier CARTON - Dannes Stéphane BOURGEOIS - Baincthun Bertrand DUMAINE - Isques **Guy FEUTRY - Nesles** Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne Jean-Renaud TAUBREGEAS - Conteville-lez-Boulogne Serge QUETU - Pernes-lez-Boulogne Jacques LANNOY - Echinghen Patrick COPPIN - Pittefaux

Avaient donné pouvoir :

Gwénaëlle LOIRĒ - Saint Léonard, donnant pouvoir à Paulette JUILIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot Hervé LECLERCQ - Condette, donnant pouvoir à Olivier CARTON - Dannes

Etait absent:

Jean-Michel DEGREMONT - La Capelle-les-Boulogne

Nombre de membres en exercice : 30



Envoyé en préfecture le 04/04/2022 Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

ID: 062-246200729-20220330-12B_30_03_2022-DE

SPORT N° 12B_30_03_2022

APPEL À PROJETS "SPORT DE HAUT NIVEAU" - AIDE FORFAITAIRE AUX SPORTIFS INSCRITS SUR LISTE MINISTÉRIELLE DE HAUT NIVEAU 2022

Les 20 sportifs repris ci-dessous sont inscrits sur les listes officielles du ministère des Sports. Ils répondent aux conditions et critères fixés par délibération du Conseil communautaire en date du 24 mars 2016.

Sportif	Discipline	Club	Catégorie	Aide CAB
Annaëlle SCOTTE			Espoirs	
Lunna SAUVAGE	Canoë-kayak	Boulogne Canoë Kayak	Espons	
Loélie WAEKENS			Relève	
Maxime BEAUMONT			Senior	
Jimmy GRESSIER		Davida va a Adaldi a Clab	Sellioi	
Mohamed-Amine EL BOUAJAJI	Athlétisme	Boulogne Athlétic Club	Collectifs nationaux	
Térence ATMANE	Tennis	Tennis Club Boulonnais		
Léa BOURGAIN				
Kylian LEDET				600 €
Kylian GRESSIER		Union Sportive Boulogne Côte d'Opale		
Nathan SPANNEUT	Football	Cote d'Opale	Espoirs	
Lendon VERCRUYSSE				
Laurie LESAFFRE			Collectifs	
Emma LUTTENAUER	Lutte	Entente Lutte Côte d'Opale	Relève	
Céleste SION				
Pauline LECARPENTIER				
Ambre BOUZILLARD				
Tylian MAGRIT		Gravelines BCM		
Elsa LEROUGE	Basket-ball	Dunkerque Malot Basket Club	Espoirs	400 €
Rémi WADOUX		Lille Métropole Basket Club		

L'aide forfaitaire sera versée directement au sportif quelle que soit sa catégorie.

L'aide à un sportif de la catégorie « reconversion » ne peut être allouée que deux ans maximum. Par ailleurs, l'athlète ne percevra pas cette aide s'il occupe un emploi.

Les sportifs professionnels ne peuvent prétendre à ces aides.

[«] Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 04/04/2022 Reçu en préfecture le 04/04/2022

Les sportifs licenciés dans un club hors agglomération de Affiché le ustifier de l'impossibilité de pratiquer leur discipline sportive à leur niveau dans un club de l'agglomération (pour raisons sportives ou éducatives), et doivent avoir été formés et licenciés dans un club de l'agglomération.

Ces crédits sont prévus à la ligne 6574-40 opération FISA du budget 2022 de la CAB.

Après avis de la commission Politiques solidaires, économie sociale et solidaire – culture – politique de prévention sécurité et santé – Crématorium – gens du voyage – sport en date du 8 mars 2022,

Le BUREAU décide :

-D'allouer aux sportifs l'aide forfaitaire selon le tableau ci-dessus.

ADOPTEE A L'UNANIMITE				
Pour	Pour Contre Abstention			
29 0 0				
TELETRANSMISE EN SOUS-PREFECTURE				
LE				
PUBLIEE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS				
LE				

Guy BOUTLEUX

Le Vice-Président de la

Communauté d'agglomération du Boulonnais





Étaient présents :

Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer Lucie MAILLARD - Boulogne-sur-mer Jean-Claude ETIENNE - Boulogne-sur-mer Anne LE LAN - Boulogne-sur-mer Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer Philippe BEAUJARD - Boulogne-sur-mer Sébastien CHOCHOIS - Outreau Chantal PONCHEL - Outreau Raphaël JULES - Saint Martin-Boulogne Caroline CARON - Saint Martin Boulogne Olivier BARBARIN - Le Portel Guy BOUTLEUX - Wimereux Brigitte PASSEBOSC - Saint Etienne au Mont Antoine LOGIE - Wimille Paulette JUILIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot Christian FOURCROY - Equihen-Plage Thierry BENTZ - Hesdin l'Abbé Olivier CARTON - Dannes Stéphane BOURGEOIS - Baincthun Bertrand DUMAINE - Isques **Guy FEUTRY - Nesles** Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne Jean-Renaud TAUBREGEAS - Conteville-lez-Boulogne Serge QUETU - Pernes-lez-Boulogne Jacques LANNOY - Echinghen Patrick COPPIN - Pittefaux

Avaient donné pouvoir :

Gwénaëlle LOIRE - Saint Léonard, donnant pouvoir à Paulette JUILIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot Hervé LECLERCQ - Condette, donnant pouvoir à Olivier CARTON - Dannes

Etait absent:

Jean-Michel DEGREMONT - La Capelle-les-Boulogne

Nombre de membres en exercice : 30



Envoyé en préfecture le 04/04/2022 Recu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

ID: 062-246200729-20220330-13B_30_03_2022-DE

ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE - AMENAGEMENT INTEGRE DE L'ESTAGE URBANISME ET FONCIER

N° 13B_30_03_2022

NESLES – VENTE À LA COMMUNE DE PARCELLES CHEMIN DES CORONS

En application des articles 64 et 66 de la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) a décidé de prendre la compétence optionnelle "Eaux usées — eaux pluviales" à compter du 1er janvier 2018. Le Conseil communautaire a acté cette décision par délibération du 14 décembre 2017.

Un arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 a constaté, en application des articles L.5216-6, L.5216-7 et L.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la substitution au 1er janvier 2018 de la CAB au Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de Neufchâtel-Hardelot Condette Nesles, compétent pour ces 3 communes membres de la CAB.

Il a également prononcé la dissolution du SIA à la même date, et le transfert de plein droit de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la CAB.

Ont donc notamment été transférés à la CAB des terrains acquis en propre par le SIA, situés sur la commune de NESLES, cadastrés lieudit « Le Coron », sous les références suivantes :

- section AD numéro 329 pour 229m²;
- section AD numéro 320 pour 549m²;
- section AD numéro 322 pour 429m²;
- section AD numéro 325 pour 87m²;
- section AD numéro 327 pour 185m².

Ces parcelles constituent un chemin, qui donne accès au poste de refoulement des eaux usées du quartier, aujourd'hui géré par la CAB.

La commune de NESLES a sollicité la possibilité d'acquérir ces parcelles, pour se préserver la maîtrise foncière du site, assurer plus aisément la sécurité et l'entretien du chemin, et mettre fin aux mauvais usages qui y sont faits, notamment comme décharge sauvage.

La CAB souhaite conserver la propriété de la parcelle AD numéro 327 qui constitue l'assiette foncière du poste de refoulement, sur lequel s'exerce directement la compétence «eaux usées». Mais la cession des autres parcelles, assiette du chemin, peut être envisagée sous réserve de servitudes de passage et de servitudes de canalisations, qui figurent déjà au PLUi.

Il est proposé de céder ces parcelles moyennant le prix de 558,66€, correspondant à la valeur d'acquisition du SIA, et donc de transfert dans le patrimoine de la CAB.

Ce prix est également fixé conformément à l'estimation rendue par le Pôle d'Évaluation domaniale rattaché à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP), qui a déterminé la valeur vénale des parcelles suivant avis n°7094658 rendu le 3 mars 2022.

Après avis de la commission Attractivité du territoire, A Logement et Habitat durable, Développement rural climat du 03 mars 2022,

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le caa, Biodiversité et plan
ID: 062-246200729-20220330-13B_30_03_2022-DE

Le BUREAU décide :

- de céder à la commune de NESLES, la propriété des parcelles cadastrées section AD numéros 320-322-325 et 329 moyennant le prix de 558,66€ ;
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer, en préalable de la cession, l'acte de constatation du transfert de propriété des parcelles du SIA à la CAB, afin de constater la mutation de propriété suite à la dissolution du syndicat;
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'acte de cession et à accomplir toutes les formalités requises afin d'aboutir à la cession.

ADOPTEE A L'UNANIMITE				
Pour Contre Abstention				
29 0 0		0		
TELETRANSMISE EN SOUS-PREFECTURE				
LE				
PUBLIEE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS				
LE				

Sébastien CHOCHOIS Le Vice-Président de la

Communauté d'agglomération du Boulonnais





Étaient présents :

Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer Lucie MAILLARD - Boulogne-sur-mer Jean-Claude ETIENNE - Boulogne-sur-mer Anne LE LAN - Boulogne-sur-mer Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer Philippe BEAUJARD - Boulogne-sur-mer Sébastien CHOCHOIS - Outreau Chantal PONCHEL - Outreau Raphaël JULES - Saint Martin-Boulogne Caroline CARON - Saint Martin Boulogne Olivier BARBARIN - Le Portel Guy BOUTLEUX - Wimereux Brigitte PASSEBOSC - Saint Etienne au Mont Antoine LOGIE - Wimille Paulette JUILIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot Christian FOURCROY - Equihen-Plage Thierry BENTZ - Hesdin l'Abbé Olivier CARTON - Dannes Stéphane BOURGEOIS - Baincthun Bertrand DUMAINE - Isques **Guy FEUTRY - Nesles** Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne Jean-Renaud TAUBREGEAS - Conteville-lez-Boulogne Serge QUETU - Pernes-lez-Boulogne Jacques LANNOY - Echinghen Patrick COPPIN - Pittefaux

Avaient donné pouvoir :

Gwénaëlle LOIRĒ - Saint Léonard, donnant pouvoir à Paulette JUILIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot Hervé LECLERCQ - Condette, donnant pouvoir à Olivier CARTON - Dannes

Etait absent:

Jean-Michel DEGREMONT - La Capelle-les-Boulogne

Nombre de membres en exercice : 30

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le



EMPLOI - FORMATION - INSERTION N° 18B_30_03_2022

SOUTIEN FINANCIER 2022 AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION

Conformément au projet de territoire « Ensemble agir pour nos quartiers », la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) soutient les initiatives qui permettent de lever les freins à l'emploi (enjeu 2 – réduire les inégalités face à l'emploi).

Depuis de nombreuses années, la CAB favorise le développement de l'économie sociale et solidaire et notamment des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) pour leur action en faveur des personnes éloignées de l'emploi.

Ces structures ont en effet pour objet de favoriser la réinsertion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi par une remise en situation de travail et un suivi individualisé. A cette fin, elles développent des activités de production de biens et de services principalement dans le secteur non marchand.

La Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) souhaite maintenir cette politique en faveur de l'emploi qui est complémentaire de l'intervention de l'État et du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

L'aide de la CAB est fonction du nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein (ETP), et ce, quel que soit le dispositif d'accompagnement :

•	jusque 20 ETP en insertion	15 000 €
•	de 21 à 60 ETP en insertion	20 000 €
•	à partir de 61 ETP en insertion	25 000 €

Dans ces conditions, trois structures d'insertion pourront bénéficier de l'aide financière 2022 de la CAB :

Structures			Nombre d'ETP en insertion	Subvention CAB
Panier de la Mer			12,4	15 000 €
Atelier Créactif-Biosol			32,84	20 000 €
Rivages d'Opale	Propres	Côte	48,97	20 000 €

Les crédits sont disponibles au BP 2022 (ligne budgétaire 520-6574 – Opération Emploi), une convention doit nécessairement lier la CAB et les structures bénéficiaires (modalités de versement, de suivi et d'évaluation).

Dans le cas du non-respect de l'objet et/ou du budget prévisionnel pour lesquels la subvention est votée, le Président est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.

Après avis de la commission Emploi, formation, insertion, Enseignement supérieur et recherche, Numérique, innovation, Développement des énergies nouvelles et performance énergétique du 10 mars 2022,

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le



ID: 062-246200729-20220330-18B_30_03_2022-DE

Le BUREAU décide :

- d'accorder en 2022 une subvention de 15 000 € au Panier de la Mer ;
- d'accorder en 2022 une subvention de 20 000 € à Atelier Créactif-Biosol ;
- d'accorder en 2022 une subvention de 20 000 € à Rivages Propres Côte d'Opale ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions correspondantes.

ADOPTEE A L'UNANIMITE				
Pour	Pour Contre Abstention			
29 0 0		0		
TELETRANSMISE EN SOUS-PREFECTURE				
LE				
PUBLIEE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS				
LE				

Philippe BEAUJARD

Le Conseiller Délégué de la

Communauté d'agglomération du Boulonnais





Étaient présents :

Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer Lucie MAILLARD - Boulogne-sur-mer Jean-Claude ETIENNE - Boulogne-sur-mer Anne LE LAN - Boulogne-sur-mer Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer Philippe BEAUJARD - Boulogne-sur-mer Sébastien CHOCHOIS - Outreau Chantal PONCHEL - Outreau Raphaël JULES - Saint Martin-Boulogne Caroline CARON - Saint Martin Boulogne Olivier BARBARIN - Le Portel Guy BOUTLEUX - Wimereux Brigitte PASSEBOSC - Saint Etienne au Mont Antoine LOGIE - Wimille Paulette JUILIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot Christian FOURCROY - Equihen-Plage Thierry BENTZ - Hesdin l'Abbé Olivier CARTON - Dannes Stéphane BOURGEOIS - Baincthun Bertrand DUMAINE - Isques **Guy FEUTRY - Nesles** Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne Jean-Renaud TAUBREGEAS - Conteville-lez-Boulogne Serge QUETU - Pernes-lez-Boulogne Jacques LANNOY - Echinghen Patrick COPPIN - Pittefaux

Avaient donné pouvoir :

Gwénaëlle LOIRĒ - Saint Léonard, donnant pouvoir à Paulette JUILIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot Hervé LECLERCQ - Condette, donnant pouvoir à Olivier CARTON - Dannes

Etait absent:

Jean-Michel DEGREMONT - La Capelle-les-Boulogne

Nombre de membres en exercice : 30



Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

ID: 062-246200729-20220330-19B_30_03_2022-DE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE N° 19B 30 03 2022

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ULCO POUR L'ORGANISATION DU COLLOQUE "LA FABRIQUE DES RÉCITS MÉDIÉVAUX (XIIIE-XVIE SIÈCLES)"

L'Unité de Recherche sur l'Histoire, les Langues, les Littératures et l'Interculturel (UR HLLI), affiliée à l'Université du Littoral Côte d'Opale (ULCO) organise au centre universitaire du Musée de Boulogne-sur-Mer les 10 et 11 février 2022 un colloque sur la Fabrique des récits médiévaux du XIIIème au XVIème siècles. Cette manifestation propose une réflexion sur la fabrique et la structuration des différents types de textes médiévaux en vers et en prose, leur matérialité et l'évolution des procédés de mise en forme. Ce projet vient compléter les recherches amorcées depuis les années 2000 sous des angles moins étudiés, afin d'offrir un outil de synthèse efficace à travers la diversité des cas.

La mise en œuvre de ce colloque a suscité un intérêt collectif de chercheurs dont douze d'entre eux, français et étrangers, viennent apporter leur expertise pour enrichir les échanges. Le projet de ce colloque est né de l'initiative et de la collaboration entre deux doctorantes en langue et littératures médiévales, des universités Bordeaux Montaigne et Côte d'Opale. Ainsi un premier volet de ce colloque s'est tenu le 21 mai 2021 à Bordeaux, le second est donc organisé par l'ULCO les 10 et 11 février, objet de la présente demande de subvention.

L'ULCO sollicite la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) pour participer au financement de ce colloque à hauteur de 501,65 € édition d'actes incluse. Le colloque remplit les critères d'attribution de la CAB délibérés en Conseil communautaire du 1^{er} juillet 2021. En effet, il a obtenu une validation de la Commission de la Recherche Plénière de l'ULCO du 18 janvier 2022, se déroule sur le territoire de la CAB. Dans ce contexte, il est proposé d'accorder pour ce colloque une subvention à hauteur du montant sollicité par l'Université du Littoral, soit 501,65 €, représentant 26,13 % du coût total prévisionnel de l'opération estimé à 1 919,65 € (même part financière que l'ULCO).

Les crédits sont inscrits sur la ligne 65738-23 du budget principal de la CAB.

Dans le cas du non respect de l'objet et / ou du budget prévisionnel pour lesquels la subvention est votée, le président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.

Après avis de la commission Emploi, Formation, Insertion, Enseignement supérieur et Recherche, Numérique, Innovation, Développement des Énergies nouvelles, Performance énergétique du 10 mars 2022,

Le BUREAU décide :

- d'attribuer une subvention à l'ULCO pour l'organisation du colloque "*La Fabrique des récits médiévaux (XIIIème-XVIème siècles*)" à hauteur de 501,65 € ;

Envoyé en préfecture le 04/04/2022 Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le partenariat entre ID : 062-246200729-20220330-19B_30_03_2022-DE

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l la CAB et l'ULCO.

ADOPTEE A L'UNANIMITE		
Pour	Contre	Abstention
29	0	0
TELETRANSMISE EN SOUS-PREFECTURE		
LE		
PUBLIEE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS		
LE		

Olivier CARTON

Le Conseiller Délégué de la

Communauté d'agglomération du Boulonnais



II

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : NEANT



III

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU 28 MARS AU 04 AVRIL 2022



www.agglo-boulonnais.fr

Envoyé en préfecture le 30/03/2022 Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID: 062-246200729-20220330-2022_055_AG-CC

2022_055_AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toute décision relative à l'adhésion aux organismes intéressant l'activité communautaire, en dehors des établissement publics,

Vu l'arrêté en date du 10 juillet portant délégation à Monsieur Bertrand DUMAINE pour toute question relative aux moyens généraux.

Considérant que l'association Intercommunalités de France (ADCF) est une fédération nationale des élus de l'intercommunalité créée en 1989 qui consiste à promouvoir la coopération intercommunale en participant à l'élaboration des lois, à la diffusion des pratiques locales et à l'appui technique des élus et des techniciens communautaires.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1: L'adhésion à l'association Intercommunalités de France (ADCF), située 22 rue Joubert, 75009 PARIS, pour l'année 2022 pour un montant de 9 000 euros TTC (calculé sur la base des chiffres de la population INSEE et délimité par un plancher fixé à 200 euros et un plafond à 9 000 euros).

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

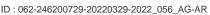
Article 3 : Madame la Directrice générale adjointe des services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Bertrand DUMAINE Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le : Publiée le :

Affiché le





2022_056_AG

Arrêté du Président

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) de la société **SALAISONS CORRUE** qui exploite une unité de transformation de poisson rue Docteur DUCHENNE 62200 Boulogne-sur-Mer;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants et les articles R2333-121 et suivants du même code ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L1331-10;

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224-8 et L2224-10 du CGCT, et en particulier son article 4;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement ;

Considérant la demande de la société **SALAISONS CORRUE** d'autorisation de déverser ses eaux industrielles dans le réseau public de collecte des eaux usées ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

ARRÊTE

Article 1: OBJET DE L'AUTORISATION

La société **SALAISONS CORRUE**, dont les activités concernent l'exploitation d'une unité de transformation de poisson, située sur la commune de Boulogne-sur-Mer est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

- les eaux d'origine industrielle dans le réseau public via un branchement de diamètre 200 mm situé rue de MARENGO après prétraitement ;
- les eaux pluviales dans le réseau public via un branchement de diamètre 300 mm situé rue de MARENGO et rue Duchenne via un branchement de diamètre 1750x900 mm;
- Les eaux Vannes et usées dans le réseau public via un branchement de diamètre 200 mm situé rue Duchenne.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées domestiques doivent :

« Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours



- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à **25° C**. L'analyse devra être conforme à la norme NF T 90-100.
 - c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
- d) Être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodants les égoutiers dans leur travail.
 - e) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'Assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau, ou canaux.
 - f) Présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90-301

Les eaux industrielles qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet, des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages des stations d'épuration, doivent subir une neutralisation et/ou un prétraitement avant leur rejet dans les égouts publics.

Ces substances sont :

- 1. des acides libres.
- 2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- 3. certains à sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et hichromates.
- 4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- 5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules,
- 6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- 7. des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- 8. des eaux radioactives,
- 9. des eaux colorées.

Prescriptions particulières

Les eaux usées industrielles, en provenance du prétraitement, devront répondre aux prescriptions suivantes (les valeurs ci-après sont considérées comme moyenne pondérée par cycle de 24 heures) :

Débit:

Le débit maximal autorisé est de :

Débit journalier : 18 m³/jour

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅)

Flux journalier maximal : 14.4 kg/j

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Recu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le

ID: 062-246200729-20220329-2022_056_AG-AR



Concentration maximale : 1 600 mg/l

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN 1899-1

Demande chimique en oxygène (DCO)

Flux journalier maximal : 36 kg/j Concentration maximale : **3 500 mg**/l

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme ISO 15705

Matières en suspension (MES)

Flux journalier maximal : 10.8 kg/jour

Concentration maximale : 1 100 mg/l

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NFT EN 872 ou NF T 90-105-

2

Teneur en azote global (exprimé en N)

Flux journalier maximal : 2.7 kg/jour Concentration maximale : **175 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN 25 663

Teneur en phosphore total

Flux journalier maximal : 0.9 kg/jour Concentration maximale : **75 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN ISO 6878

Matières grasses

Flux journalier maximal : 2.7 kg/jour Concentration maximale : **200 mg/l**

L'analyse devra être effectuée selon le procédé d'extraction à l'éther de pétrole

Teneur en chlorure

Flux journalier maximal : 7.2 kg/jour Concentration maximale : **400 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme DIN 38405-1

Autres substances

Les rejets doivent respecter les valeurs suivantes sachant qu'à priori le process ne devrait pas en générer :

- 1. Indices phénols : 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j, réalisé selon norme NFT 90109 et NFT 90204
- 2. Phénols : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90109 et NFT 90204
- 3. Chrome hexavalent : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90112
- 4. Cyanures : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/l, réalisé selon norme NFT 90112
- 5. Arsenic et composés (en As) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90025
- 6. Plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j réalisé selon norme NFT 90027 et NFT 90112
- 7. Cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j, réalisé selon norme

[«] Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr»..

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le

ID: 062-246200729-20220329-2022_056_AG-AR

NFT 90022 et NFT 90112

- 8. Chrome et composés (en Cr) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j réalisé selon norme NFT 90112
- 9. Nickel et composés (en Ni) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j réalisé selon norme NFT 90112
- 10. Zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NFT 90112
- 11. Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j réalisé selon norme NFT 90024 et NFT 90112
- 12. Etain et composés (en Sn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NFT 90012
- 13. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) :5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NFT 90017 et NFT 90112
- 14. Composés organiques du chlore (en AOX) : 5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j réalisé selon norme ISO 9562
- 15. Hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j réalisé selon norme NF EN ISO 9377-2
- 16. Fluor et composés (en F) : 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j réalisé selon norme NFT 90004
- 17. Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final et en flux et concentration cumulée) : voir arrêté du 1er mars 1993.
- 18. Sulfates: 300 mg/l réalisé selon norme NFT 90009
- 19. Sulfures: 1 mg/l réalisé selon norme NFX 43310
- 20. Nitrites: 40 mg/l réalisé selon norme NFT 90013

Conditions particulières d'admissibilité des eaux pluviales :

Les eaux pluviales devront répondre aux prescriptions suivantes :

Matières en suspensions (MES)
Concentration maximale: 100 mg/l

Hydrocarbures totaux

Concentration maximale: 5 mg/l

pН

Valeur entre 5,5 et 8,5

Article 3: CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, la société **SALAISONS CORRUE** dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement d'une redevance d'assainissement, dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.







Article 4 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées industrielles, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe, et établies entre la société **SALAISONS CORRUE**, les autorités compétentes et l'autorité gestionnaire du système d'assainissement.

Article 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **10 ans**, à compter de sa signature.

La société **SALAISONS CORRUE** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, et devra en faire la demande au Président de la CAB, par écrit, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Président de la CAB.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la CAB.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7: OBLIGATION D'ALERTE

La société **SALAISONS CORRUE** s'engage à alerter immédiatement la CAB en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'Établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Article 8 : PUBLICITÉ

La publicité du présent arrêté sera faite au recueil des actes administratifs de la CAB.

Article 9 : EXÉCUTION

La société **SALAISONS CORRUE** facilitera l'accès des agents du service assainissement de la CAB, ou des personnes mandatés par ses services à ces installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

[«] Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr»..

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le

ID: 062-246200729-20220329-2022_056_AG-AR

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière Municipale de la CAB sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boulogne sur Mer, le

Olivier BARBARIN Le Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

Transmis au contrôle: de légalité le : Publié le :



Affiché le





2022_057_AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toute décision relative à l'adhésion aux organismes intéressant l'activité communautaire, en dehors des établissements publics,

Vu l'arrêté en date du 10 juillet 2020 portant délégation à Monsieur Bertrand DUMAINE pour toute question relative aux moyens généraux,

Considérant que le Cluster Maritime Français (CMF) est une organisation créée en 2006 par et pour les professionnels afin de rassembler tous les secteurs du maritime, de l'industrie aux services. Le CMF est composé d'entreprises de toutes tailles, pôles de compétitivité, fédérations et associations, laboratoires et centres de recherche, écoles et organismes de formations, collectivités et acteurs économiques locaux, ainsi que la Marine Nationale,

Considérant que la CAB est fortement impliquée dans le développement de la pêche et de la filière halieutique et qu'à ce titre, elle trouve intérêt à être membre de ce Cluster,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1: L'adhésion pour l'année 2022 au Cluster Maritime Français, situé 47 rue de Monceau, 75008 PARIS. La cotisation annuelle s'élève à 6426 euros TTC

<u>Article 2</u>: La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

<u>Article 3</u>: Madame la Directrice générale adjointe des services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Bertrand DUMAINE Le Vice-Président

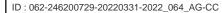
Transmise au contrôle de légalité le : Publiée le :

« Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».



Recu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le





2022_064_AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020, portant attributions déléguées à Monsieur le Président, pour solliciter toute demande de subvention ou de financement auprès d'organismes publics ou privés et en accepter l'attribution. Assumer les obligations pouvant en résulter. Signer les pièces éventuelles.

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Antoine LOGIE pour toutes questions relatives au finances, aux partenariats institutionnels et aux politiques contractuelles,

Considérant l'intérêt de la Communauté d'agglomération du Boulonnais de déposer un dossier de demande de subvention à hauteur de 1.500.000 € hors taxes auprès de l'État dans le cadre du Fonds National d'Aménagement et de Développement des Territoires (FNADT) 2022 afin de cofinancer les travaux de construction de la salle de spectacles « l'Embarcadère » dont le coût total prévisionnel est estimé à 5.680.363 € hors taxes,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : De solliciter auprès de l'État dans le cadre du FNADT l'octroi d'une subvention d'un montant prévisionnel de 1.500.000 € hors taxes afin de cofinancer les travaux de construction de la salle de spectacles « l'Embarcadère ».

Article 2 : De conclure une convention financière avec l'État qui régit les modalités de versement de la subvention.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

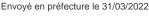
Article 4 : Madame la Directrice générale adjointe des services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Antoine LOGIE Le Vice-Président

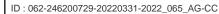
Transmise au contrôle de légalité le : Publiée le :

« Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».



Recu en préfecture le 31/03/2022







2022_065_AG

Décision du Président

Annule et remplace la décision n°2021_310_AG

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020, portant attributions déléguées à Monsieur le Président, pour solliciter toute demande de subvention ou de financement auprès d'organismes publics ou privés et en accepter l'attribution. Assumer les obligations pouvant en résulter. Signer les pièces éventuelles.

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Antoine LOGIE pour toutes questions relatives aux finances, aux partenariats institutionnels et aux politiques contractuelles,

Considérant l'intérêt de la Communauté d'agglomération du Boulonnais de déposer un dossier de demande de subvention à hauteur de 500.000 € hors taxes auprès de l'État dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2022 afin de cofinancer les travaux de construction de la salle de spectacles «l'Embarcadère », phase 1, dont le coût prévisionnel est estimé à 5.680.363 € hors taxes,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : De solliciter auprès de l'État dans le cadre de la DSIL 2022 une subvention d'un montant prévisionnel de 500.000 € hors taxes afin de cofinancer les travaux de construction de la salle de spectacles «l'Embarcadère », phase 1.

Article 2 : De conclure une convention financière avec l'État qui régit les modalités de versement de la subvention.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.



Reçu en préfecture le 31/03/2022





ID: 062-246200729-20220331-2022_065_AG-CC

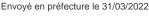


Article 4 : Madame la Directrice générale adjointe des services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Antoine LOGIE Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le : Publiée le :



Recu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le





2022_066_AG

Décision du Président

Annule et remplace la décision n°2022_018_AG du 25/01/2022,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020, portant attributions déléguées à Monsieur le Président, pour solliciter toute demande de subvention ou de financement auprès d'organismes publics ou privés et en accepter l'attribution. Assumer les obligations pouvant en résulter. Signer les pièces éventuelles.

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Antoine LOGIÉ pour toute question relative aux finances, aux partenariats institutionnels et aux politiques contractuelles,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération du Boulonnais de déposer un dossier de demande de subvention à hauteur de 547.666 euros auprès de l'État dans le cadre de la Dotation de Soutien aux Investissements Locaux (DSIL) 2022 afin de cofinancer les travaux de réparation sur les perrés et l'épi de la commune du Portel dont le coût total prévisionnel du projet est estimé à 1.803.850 euros,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : De solliciter auprès de l'État dans le cadre de la DSIL l'octroi d'une subvention d'un montant prévisionnel de 547.666 euros afin de contribuer aux travaux de réparation sur les perrés et l'épi de la commune du Portel.

Article 2 : De conclure une convention financière avec l'État qui régit les modalités de versement de la subvention.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le



ID: 062-246200729-20220331-2022_066_AG-CC



Article 4: Madame la Directrice générale adjointe des services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

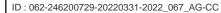
Antoine LOGIE Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le : Publiée le :



Recu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le





2022 067 AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020, portant attributions déléguées à Monsieur le Président, pour solliciter toute demande de subvention ou de financement auprès d'organismes publics ou privés et en accepter l'attribution. Assumer les obligations pouvant en résulter. Signer les pièces éventuelles.

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Antoine Logié pour toute question relatives aux fiances, aux partenariats institutionnels et aux politiques contractuelles,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération du Boulonnais de déposer un dossier de demande de subvention à hauteur de 18.334 € hors taxes auprès de l'État dans le cadre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) 2022 afin de cofinancer les travaux de réparation sur les perrés et l'épi de la commune de Le Portel dont le coût prévisionnel est estimé à 1.803.850 € hors taxes,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : De solliciter, auprès de l'État dans la cadre du FNADT 2022 l'octroi d'une subvention d'un montant prévisionnel de 18.334 € hors taxes afin de contribuer au financement des travaux de réparation sur les perrés et l'épi de la commune de Le Portel.

Article 2 : De conclure une convention financière avec l'État qui régit les modalités de versement de la subvention.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

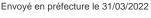
Article 4 : Madame la Directrice générale adjointe des services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Antoine LOGIE Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le : Publiée le :

« Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».



Reçu en préfecture le 31/03/2022







2022_070_AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président, dans le cadre de la Dotation de Solidarité Communautaire-Equipement (DSCE) à destination des communes membres, d'affecter chaque enveloppe communale dans le respect des critères énoncés dans la délibération, à savoir : financement d'équipements neufs ou de grosse réhabilitation, excluant l'entretien et le fonctionnement de ces équipements qui doivent par ailleurs être affectés directement à la population ; conclure avec les communes les conventions de financement par projet, étant entendu que seuls les ordres de service travaux permettront en fin de programme de conserver le bénéfice du fonds de concours alloué par la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB).

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Antoine LOGIÉ pour toutes questions relatives aux finances, aux partenariats institutionnels et aux politiques contractuelles,

Considérant que la commune de Condette sollicite l'attribution d'une subvention de 10.429,45 euros au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire – équipement afin d'entreprendre des travaux de sécurisation de la circulation sur la RD119 en traversée de Condette aux abords du groupe scolaire Pasteur,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : D'attribuer une subvention de 10.429,45 euros à la commune de Condette pour le cofinancement des travaux de sécurisation de la circulation sur la RD119 en traversée de la commune, aux abords du groupe scolaire Pasteur.

Article 2 : De conclure avec la commune de Condette une convention financière qui régit les modalités de versement de la subvention d'équipement.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire



Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le



ID: 062-246200729-20220331-2022_070_AG-CC

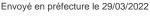


Article 4 : Madame la Directrice générale adjointe des services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Antoine LOGIE Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le : Publiée le :



Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le





2022 072 AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Sébastien CHOCHOIS, pour toute décision relative à l'urbanisme et au foncier,

Vu la décision du 18 février 2020 de signer une convention avec l'office de tourisme du Boulonnais Côte d'Opale, lui donnant à bail les locaux situés au 30 rue de la Lampe à Boulogne-sur-Mer,

Vu la convention de location du 13 mars 2020 mettant à disposition lesdits locaux,

Considérant que l'Office de Tourisme a sollicité la mise à disposition d'un garage en complément des loués déjà occupés,

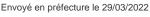
Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique d'optimisation de l'utilisation de ses locaux,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer un avenant à la convention de location avec l'office de tourisme du Boulonnais Côte d'Opale, lui donnant à bail, en sus des locaux abritant les services de bureau d'information touristique, un garage également aménagé en lieu de stockage, situé dans le lot 211 de la copropriété.

Cet avenant prévoit d'adjoindre au loyer initial, un loyer de 50€ HT par mois soit 60€ TTC mensuel au profit de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.



Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le



ID: 062-246200729-20220329-2022_072_AG-CC



Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Madame la Directrice générale adjointe des services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Sébastien CHOCHOIS Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le : Publiée le :



Reçu en préfecture le 31/03/2022



ID: 062-246200729-20220331-2022_074_AG-CC



2022_074_AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Sébastien CHOCHOIS, pour toute décision relative à l'urbanisme et au foncier,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique d'optimisation de l'utilisation de son local situé 20 Place de France à BOULOGNE SUR MER,

Considérant que la CAB conserve partiellement ce local pour son service déchets ménagers.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de mise à disposition d'une partie du local situé au 20 Place de France à BOULOGNE SUR MER, constituant le lot 108 de l'immeuble en copropriété, édifié sur la parcelle cadastrée XN n°92, avec la Ville de BOULOGNE SUR MER.

La surface mise à disposition, d'environ 16,70m², devra servir à la Ville pour y proposer un point d'accueil, permettant aux mamans d'y assurer le change des bébés, ainsi que des toilettes accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Cette convention prévoira les modalités d'utilisation du local, jardin et les aménagements

Cette convention sera consentie pour une durée de un an renouvelable, à titre gratuit, mais avec l'engagement par la Ville de prendre en charge la totalité des consommations d'eau et la moitié des consommations électriques.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.



Reçu en préfecture le 31/03/2022





ID: 062-246200729-20220331-2022_074_AG-CC



Article 3 : Madame la Directrice générale adjointe des services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Sébastien CHOCHOIS Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le : Publiée le :



Affiché le





2022_077_AG

Décision du Président

Vu le code de la commande publique,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 09 juillet 2020 et du 14 octobre 2021 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la préparation et la passation de tous types de marché, y compris les contrats de quasi-régie, jusqu'à 1 million d'euros HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants et conclure toute convention de groupement de commandes ainsi que toute convention d'adhésion à la Centrale d'achat du Boulonnais,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Renaud TAUBREGEAS, en sa qualité de 14ème Vice-Président pour toute décision relative à la commande publique,

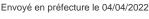
Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a attribué en procédure adaptée les marchés relatifs à la réalisation du schéma directeur cyclable boulevard Raymond Splingard à Outreau aux sociétés COLAS à Outreau (lot N° 1 : voirie et réseaux) et AEGL à Craywick (lot N° 2 : signalisation),

Il convient de passer un avenant afin d'annuler et remplacer les articles 5 de l'acte d'engagement et 5.1 du cahier des clauses particulières des lots 1 et 2 concernant la rémunération des prestations,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais :

DECIDE

<u>Article 1</u>: La passation d'un avenant N° 1 aux marchés de travaux pour la réalisation du schéma directeur cyclable boulevard Raymond Splingard à OUTREAU conclus avec les sociétés COLAS (N° 2021/441 – lot 1 : voirie et réseaux) et AEGL (N° 2021/442 - lot 2 : signalisation) ; afin de préciser que les prestations seront réglées par application de prix forfaitaires et par application au quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau de prix.



ID: 062-246200729-20220404-2022_077_AG-CC

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le





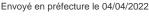
Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Madame la Directrice générale adjointe des services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jean-Renaud TAUBREGEAS Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le : Publiée le :



Recu en préfecture le 04/04/2022







2022_079_AG

Arrêté du Président

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) la **Société CAPITAINE HOUAT** qui exploite une unité de transformation et conditionnement de poisson, crustacés et mollusques au 4 Rue Léon Calon 62200 Boulogne sur Mer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants et les articles R 2333-121 et suivants du même code ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10;

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 4 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement.

Considérant la demande de la **Société CAPITAINE HOUAT** d'autorisation de déverser ses eaux industrielles dans le réseau public de collecte des eaux usées,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

ARRÊTE

Article 1: OBJET DE L'AUTORISATION

La **Société CAPITAINE HOUAT**, dont les activités concernent l'exploitation d'une unité de transformation et conditionnement de poisson, crustacés et mollusques à Boulogne-sur-Mer est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

- les eaux d'origine industrielle dans le réseau public via un branchement de diamètre 200 mm situé rue André LEDUC après prétraitement,
- les eaux pluviales dans le réseau public via un branchement de diamètre 800 mm situé rue André LEDUC après bassin de tamponnement,
- Les eaux Vannes et usées dans le réseau public via un branchement de diamètre 200 mm situé rue André LEDUC.



Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre **5,5 et 8,5**. À titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre **5,5 et 9,5**.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à **25° C**. L'analyse devra être conforme à la norme NF T 90-100.
 - c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
- d) Être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodants les égoutiers dans leur travail.
 - e) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'Assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau, ou canaux.
 - f) Présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90-301

Les eaux industrielles qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet, des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages des stations d'épuration, doivent subir une neutralisation et/ou un prétraitement avant leur rejet dans les égouts publics.

Ces substances sont :

- 1. des acides libres,
- 2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- 3. certains à sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates.
- 4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- 5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules,
- 6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- 7. des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- 8. des eaux radioactives,
- 9. des eaux colorées.

Prescriptions particulières

Les eaux usées industrielles, en provenance du prétraitement, devront répondre aux prescriptions suivantes (les valeurs ci-après sont considérées comme moyenne pondérée par cycle de 24 heures) :

Débit:

Le débit maximal autorisé est de :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Affiché le

ID: 062-246200729-20220404-2022_079_AG-AR



Débit journalier : 240 m³/jour Pointe : 310m³/jour

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅)

Flux journalier maximal : 192 kg/j Concentration maximale : 1600 mg/l

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN 1899-1

Demande chimique en oxygène (DCO)

Flux journalier maximal : 480 kg/j Concentration maximale : **3 500 mg/**l

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme ISO 15705

Matières en suspension (MES)

Flux journalier maximal : 144 kg/jour

Concentration maximale : 1 100 mg/l

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NFT EN 872 ou NF T 90-105-

2

Teneur en azote global (exprimé en N)

Flux journalier maximal : 36 kg/jour Concentration maximale : 175 mg/l

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN 25 663

Teneur en phosphore total

Flux journalier maximal : 12 kg/jour Concentration maximale : **75 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN ISO 6878

Matières grasses

Flux journalier maximal : 36 kg/jour Concentration maximale : **200 mg/l**

L'analyse devra être effectuée selon le procédé d'extraction à l'éther de pétrole

Teneur en chlorure

Flux journalier maximal : 96 kg/jour Concentration maximale : 400 mg/l

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme DIN 38405-1

Autres substances

Les rejets doivent respecter les valeurs suivantes sachant qu'à priori le process ne devrait pas en générer :

- 1. Indices phénols : 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j, réalisé selon norme NFT 90109 et NFT 90204
- 2. Phénols : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90109 et NFT 90204
- 3. Chrome hexavalent : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90112
- 4. Cyanures : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/l, réalisé selon norme NFT 90112
- 5. Arsenic et composés (en As): 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme

[«] Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

ID: 062-246200729-20220404-2022_079_AG-AR

NFT 90025

- 6. Plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j réalisé selon norme NFT 90027 et NFT 90112
- 7. Cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j, réalisé selon norme NFT 90022 et NFT 90112
- 8. Chrome et composés (en Cr) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j réalisé selon norme NFT 90112
- 9. Nickel et composés (en Ni) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j réalisé selon norme NFT 90112
- 10. Zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NFT 90112
- 11. Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j réalisé selon norme NFT 90024 et NFT 90112
- 12. Etain et composés (en Sn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NFT 90012
- 13. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) :5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NFT 90017 et NFT 90112
- 14. Composés organiques du chlore (en AOX) : 5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j réalisé selon norme ISO 9562
- 15. Hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j réalisé selon norme NF EN ISO 9377-2
- 16. Fluor et composés (en F) : 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j réalisé selon norme NFT 90004
- 17. Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final et en flux et concentration cumulée) : voir arrêté du 1er mars 1993.
- 18. Sulfates: 300 mg/l réalisé selon norme NFT 90009
- 19. Sulfures : 1 mg/l réalisé selon norme NFX 43310
- 20. Nitrites: 40 mg/l réalisé selon norme NFT 90013

Conditions particulières d'admissibilité des eaux pluviales :

Les eaux pluviales devront répondre aux prescriptions suivantes :

Matières en suspensions (MES)

Concentration maximale: 100 mg/l

Hydrocarbures totaux

Concentration maximale: 5 mg/l

рH

Valeur entre 5,5 et 8,5

Article 3: CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, la Société CAPITAINE HOUAT dont le

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Recu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le





déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement d'une redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées industrielles, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe, et établies entre la **Société CAPITAINE HOUAT** les autorités compétentes et l'autorité gestionnaire du système d'assainissement.

Article 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **10 ans**, à compter de sa signature.

la **Société CAPITAINE HOUAT** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande au Président de la CAB, par écrit, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Président de la CAB.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la CAB.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 : OBLIGATION D'ALERTE

la **Société CAPITAINE HOUAT** s'engage à alerter immédiatement la Collectivité en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'Établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Article 8 : EXÉCUTION

la **Société CAPITAINE HOUAT** facilitera l'accès des agents du service assainissement de la CAB, ou des personnes mandatés par ses services à ces installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

« Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

ID: 062-246200729-20220404-2022_079_AG-AR

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

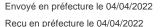
La date d'effet sera la date de notification du présent arrêté.

Madame la Directrice générale adjointe des services et madame la Trésorière Municipale de la CAB sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boulogne sur Mer, le

Olivier BARBARIN Le Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

Transmis au contrôle: de légalité le : Publié le :



Affiché le

ID: 062-246200729-20220404-2022_080_AG-AR



2022_080_AG

Arrêté du Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants et les articles R 2333-121 et suivants du même code ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10;

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du CGCT, et en particulier son article 4 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement.

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais en date du 03 juin 2019, autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées de l'entreprise **Knauf Industries Nord,** qui exploite une unité de fabrication d'emballages en matière plastique située 284 avenue Sarraz Bournet à Le Portel ;

Considérant la signature de la convention spéciale de déversement de **Knauf Industries Nord** en date du 1^{er} Mars 2022,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

ARRÊTE

Article 1:

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'entreprise **Knauf Industries Nord** sont annulées et remplacées par les conditions **suivantes** :

DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **10 ans**, à compter du 1^{er} Mars 2022.

Si l'Établissement **Knauf Industries Nord** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la CAB, par écrit, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

ID: 062-246200729-20220404-2022_080_AG-AR

Article 2:

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3:

Madame la Directrice générale adjointe des services et Madame la Trésorière Municipale de la CAB sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boulogne sur Mer, le

Olivier BARBARIN Le Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

Transmis au contrôle: de légalité le :

Publié le :



Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755 62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36 e-mail : ebutelle@agglo-boulonnais.fr Site : www.agglo-boulonnais.fr